



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Unité Départementale de Côte d'Or**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de prescriptions complémentaires
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
par la société Parc éolien des Sources du Mistral sur les communes de Sacquenay
et Chazeuil N° 844 du 18 août 2020**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R. 181-45, R. 512-69, L.511-1 et L. 512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Sacquenay et de Chazeuil ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU le rapport de suivi environnemental de mai 2020 transmis à la DREAL par courriel du 3 juin 2020, faisant mention de la découverte de trois cadavres de milans royaux au pied des éoliennes E2, E7 et E9 ;

VU la demande du 9 juillet 2020 de la société Parc éolien des Sources du Mistral en vue d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 susvisé,

notamment par la mise en place d'un dispositif de détection, de dissuasion acoustique et de régulation des éoliennes afin de réduire le risque de collision des milans royaux avec les éoliennes ;

VU la présentation du 9 juillet du dispositif de détection et anti-collision retenu ;

VU le rapport du 4 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 août 2020;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien des Sources du Mistral relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien des Sources du Mistral a été mis en service en juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien des Sources du Mistral réalisé par le bureau d'études Biotopie, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et 6 de l'arrêté du 7 juin 2013 susvisés ont donné lieu notamment à la découverte de 3 cadavres de Milans royaux au pied des éoliennes E2, E7 et E9 les 27 septembre, 23 et 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien des Sources du Mistral sur 3 spécimens de Milans royaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection, de dissuasion acoustique et de régulation des éoliennes est de nature à limiter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration ;

CONSIDÉRANT que la période de migration post-nuptiale du Milan Royal s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan Royal s'étend de fin janvier à fin mai ;

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale du Milan royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien des Sources du Mistral ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité du Milan royal est de nature à protéger ce dernier en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que les mortalités ont été constatées en période de migration post-nuptiale, qu'en conséquence le parc se situe sur un axe de migration, et que dès lors des impacts pourraient survenir en période pré-nuptiale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société Parc éolien des Sources du Mistral, dont le siège social se situe 2 rue André Bonin 69316 LYON 04 ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Sacquenay et Chazeuil.

Article 2 – Etude comportementale sur le Milan royal

La société Parc éolien des Sources du Mistral réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien des Sources du Mistral. Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur cette espèce. Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées le 30 décembre 2021 au plus tard.

Article 3 – Bridage dynamique lors des périodes de migration du Milan royal

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol, tente de les effaroucher et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

En cas d'identification d'une défaillance ou d'une indisponibilité du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 7 sont appliquées.

Article 4 – Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental renforcé sur l'avifaune afin de s'assurer de son efficacité.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 28 février de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Article 5 – Validation du système de bridage dynamique

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 6 – Mortalité d'un Milan royal

En cas de constat de mortalité d'un Milan royal, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 7 (bridage diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 7 – Bridage hors bridage dynamique

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- en cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou de bridage dynamique,
- en cas de mortalité d'un Milan royal constatée malgré le fonctionnement du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique.

La société Parc éolien des Sources du Mistral met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien des Sources du Mistral, pour prévenir les collisions de Milans royaux en migration sur les éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, du 1er février au 31 mai et du 1er septembre au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Sources du Mistral.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD-DREAL Bourgogne Franche-Comté), la Directrice Départementale des Territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes de Sacquenay et de Chazeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT